

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Références
- .1 Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME).
  - .2 Ministère de la Justice Canada (Jus).
    - .1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), 1995, ch. 37.
    - .2 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999, ch. 33.
  - .3 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
    - .1 Fiches signalétiques (FS).
  - .4 Transports Canada (TC).
    - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD), ch. 34.
- 1.2 Sommaire
- .1 Contenu de la section :
    - .1 Méthodes utilisées pour la démolition et l'enlèvement des éléments de construction existants.
    - .2 Éléments récupérés.
    - .3 Matériaux récupérés.
- 1.3 Normes
- .1 Se conformer au Code du bâtiment de l'Ontario, Partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers de construction et de démolition, ainsi qu'aux exigences provinciales.
  - .2 Se conformer aux normes ANSI A10.6 et NFPA 241.
- 1.4 Définitions
- .1 Démolition : méthode d'élimination rapide d'une structure ou d'un ouvrage, avec enlèvement préalable des matières dangereuses qui s'y trouvent. Démonter ou démolir les éléments et les transporter hors du chantier afin que l'Entrepreneur puisse les éliminer adéquatement. L'Entrepreneur devient le propriétaire des éléments, selon l'autorisation du Représentant du Ministère.
  - .2 Déplacement : éléments de construction existants qui sont identifiés comme devant être déplacés sur les dessins ou selon les exigences du Représentant du Maître de l'ouvrage; éléments déplacés à des endroits indiqués. Ces éléments doivent être entièrement fonctionnels au cours des périodes de déplacement.
  - .3 Enlèvement : détacher les éléments de la construction existante et les éliminer hors du chantier de la manière légalement acceptée, à moins que ces éléments soient indiqués comme devant être enlevés et récupérés ou recyclés.

- .4 Enlèvement et récupération : détacher les éléments de la construction existante et les livrer au Maître de l'ouvrage ou à la partie désignée; ces éléments doivent être prêts à être réutilisés.
- .5 Éléments existants à conserver : éléments existants de la construction qui ne doivent pas être enlevés et qui ne sont pas autrement indiqués comme devant être enlevés, enlevés et récupérés ou recyclés. L'Entrepreneur doit protéger ces éléments pour ne pas les endommager.
- .6 Matières dangereuses : substances, marchandises, biens et produits dangereux pouvant comprendre, sans toutefois s'y limiter, de l'amiante, des PCB, des CFC, des HCFC, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou encore sur l'environnement.

#### 1.5 Amiante

- .1 La démolition d'ouvrages contenant de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle présente des risques pour la santé. Si des matériaux ayant l'aspect d'amiante appliqué selon l'un ou l'autre de ces procédés sont découverts au cours de travaux de démolition, interrompre les travaux et en aviser immédiatement le Représentant du Ministère. Ne pas reprendre les travaux en question avant d'avoir reçu les instructions écrites du Représentant du Ministère.

#### 1.6 Protection

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou tout autre endommagement des structures, des canalisations d'utilités et des parties du bâtiment à conserver.
  - .1 Assurer l'étalement et le contreventement des ouvrages au besoin et selon les indications.
- .2 Bien étayer les structures ou les ouvrages visés et, s'il semble que la sécurité soit compromise sur la portion du bâtiment en cours de démolition, arrêter les travaux et en aviser le Représentant du Ministère.
- .3 Protéger les appareils, les installations mécaniques et électriques du bâtiment ainsi que les canalisations d'utilités.
- .4 Fournir les clôtures, les écrans pare-poussière, les bâches, les garde-corps, les éléments de support et les autres dispositifs de protection nécessaires selon les prescriptions de la section 01 56 00 – Ouvrages d'accès et de protection temporaires.
- .5 Entreposer les produits, le matériel et les matériaux

recupérés à des fins de réutilisation ou de recyclage aux endroits déterminés par le Représentent du Ministère.

- .6 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués deviennent propriété de l'Entrepreneur.
- .7 Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.
- .8 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
- .9 Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués; protéger les installations électriques et mécaniques.
- .10 Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement le Représentent du Ministère.

#### 1.7 Documents/ Échantillons à soumettre

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Mesures proposées de lutte contre la poussière : soumettre un plan ou un dessin indiquant les mesures proposées, les emplacements proposés et la durée d'utilisation proposée. Préciser des options si les mesures proposées se révèlent plus tard inadéquates.
- .3 Calendrier des travaux de démolition sur le chantier : indiquer les renseignements suivants :
  - .1 La séquence détaillée des travaux de démolition et d'enlèvement, avec les dates de début et de fin de chaque activité.
  - .2 La coordination de l'interruption, de l'obturation et du maintien des services d'utilités.
  - .3 L'emplacement des voies d'accès et des dispositifs de protection temporaires et la conservation des moyens d'accès au chantier pour l'exécution des activités à tous les jours.
  - .4 La coordination concernant l'utilisation des lieux.

#### 1.8 Dessins d'atelier

- .1 Avant d'entreprendre les travaux de démolition des murs porteurs ou de murs nécessitant de l'étaiyage, fournir aux autorités compétentes des dessins des travaux d'étaiyement et de reprise en sous-œuvre, préparé par un ingénieur reconnu ou certifié, et montrant la méthode de travail proposée.

---

<u>1.9 Santé et sécurité</u>	.1	L'Entrepreneur doit préparer un plan de santé et de sécurité. .1 S'assurer que les règles de santé et sécurité professionnelles en construction sont conformes aux prescriptions de la section 01 35 29.06 – Santé et sécurité.
<u>1.10 Préavis</u>	.1	Prévenir le Représentant du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables complets avant d'entraver l'accès au bâtiment ou de couper les services. Cette prescription comprend entre autres : .1 Les travaux générant de fines particules (peinture, poussière) qui pourraient nuire au fonctionnement des détecteurs de fumée. .2 Les modifications au système d'alarme incendie. .3 Les modifications au réseau d'extincteur.
<u>PARTIE 2 - PRODUITS</u>		
<u>2.1 Sans objet</u>	.1	Sans objet.
<u>PARTIE 3 - EXÉCUTION</u>		
<u>3.1 Préparation</u>	.1	Inspecter le chantier et vérifier avec le Représentant du Ministère l'emplacement et l'étendue des ouvrages qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés, recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer en place.
	.2	Repérer et protéger les canalisations d'utilités. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.
<u>3.2 Démolition, récupération et élimination</u>	.1	Démanteler les parties du bâtiment existant dont l'enlèvement est nécessaire pour permettre la construction du nouvel ouvrage.
	.2	Enlever les éléments devant être réutilisés et les entreposer selon les directives du Représentant du Ministère et les remettre en place conformément aux prescriptions de la section pertinente du devis.
	.3	À moins d'indications contraires, évacuer les matières et les matériaux enlevés en respectant les exigences des autorités compétentes.
<u>3.3 Fonctionnement des machines</u>	.1	Arrêter les machines dès la fin de leur utilisation, sauf si des conditions extrêmes de température exigent un fonctionnement ininterrompu.

3.4 Démolition des  
installations  
mécaniques

- .1 Services publics existants : repérer, identifier, débrancher et sceller ou obturer les services desservant les lieux et les structures devant être démolis qui sont indiqués.
- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec les compagnies de services publics pour interrompre les services publics indiqués.
- .2 Si les services publics doivent être enlevés, déplacés ou abandonnés, avant de commencer la démolition sélective, prévoir des services publics temporaires pour maintenir les services desservant les autres sites.
- .3 Couper les conduits ou les tuyaux selon les indications et les prescriptions sur les dessins et dans les devis de mécanique.
- .4 Se conformer à toutes les exigences de la municipalité et de la compagnie de services publics en matière d'obturation, d'interruption ou de modification des services existants.
- .2 Étalement temporaire : prévoir les étais extérieurs et intérieurs nécessaires, les entretoises ou les éléments d'appui requis, et en assurer l'entretien, afin de conserver la stabilité de l'ouvrage et pour éviter tout mouvement imprévu ou l'effondrement de la construction existante en voie de démolition.
- .1 Soumettre les dessins d'étalement et de remise en place des étais portant le sceau de l'Ingénieur.

3.5 Séquences des  
opérations

- .1 Enlèvement :
- .1 Enlever les ouvrages spécifiés, selon les indications.
- .2 Il est interdit de déranger les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
- .2 Évacuation hors du chantier :
- .1 Le Représentant du Ministère peut exiger l'évacuation vers un lieu de stockage temporaire des démolitions mises en dépôt sur le chantier s'il juge que celles-ci gênent les activités d'autres entrepreneurs.
- .2 Attendre, avant d'enlever les dépôts de matériaux destinés à une même filière de valorisation, que tous ces matériaux aient été recueillis.
- .3 Il est interdit d'éliminer les matériaux prescrits autrement que par la méthode écologique précisée par le Représentant du Ministère ou qu'en les réservant pour son propre usage. Il est interdit d'évacuer ces matériaux vers une décharge ou de les incorporer à un flux de déchets destinés à une décharge.
- .4 Mettre en dépôt les matériaux destinés à une élimination écologique dans un endroit qui, d'une part, facilitera leur évacuation du chantier et leur examen par des utilisateurs éventuels s'intéressant à leur réutilisation/ réemploi, et qui, d'autre part, n'entravera pas leur démantèlement, leur traitement ou leur transport par

camion.

.5 Tous les matériaux, déchets et matériaux destinés à la valorisation doivent être transportés vers un centre de gestion des déchets autorisé figurant dans le plan de réduction des déchets.

.1 Toute dérogation au plan de réduction des déchets doit être approuvée par écrit par le Représentant du Ministère.

.3 Récupération :

.1 Démontez avec soin les éléments contenant des matériaux devant être récupérés et mettez en dépôt, aux endroits indiqués prescrits dans la présente section, les matériaux ainsi récupérés.

.2 Mettre les matériaux en dépôt dans un endroit qui se prêtera à leur réutilisation/réemploi dans une nouvelle construction. Éliminer le plus possible les manutentions en double.

### 3.6 Remise en état

.1 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux.

.2 Généralités : réparer sans délai les dommages causés par les travaux de démolition à la construction adjacente.

### 3.7 Nettoyage

.1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le chantier propre.

.2 Utiliser des solutions et des méthodes de nettoyage qui ne sont ni nocives pour la santé ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.

FIN DE SECTION

## PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Références

- .1 Définitions :
- .1 Matières dangereuses : Substances, marchandises, biens et produits dangereux comprenant, sans toutefois s'y limiter, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou sur l'environnement;
  - .2 Coordonnateur de la gestion des déchets (CGD) : Représentant de l'Entrepreneur, chargé de la supervision des activités liées à la gestion des déchets et de la coordination des exigences concernant les rapports, les documents et les échantillons à soumettre;
  - .3 Audit des déchets (AD) : Relevé détaillé des produits et des matériaux dont un bâtiment est constitué. L'audit des déchets englobe l'évaluation, en volume et en masse, des quantités de matériaux et de déchets générés par la déconstruction. Les quantités de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge doivent être indiquées séparément;
  - .4 Plan de réduction des déchets (PRD) : Rapport écrit définissant, en fonction des données présentées dans l'audit des déchets (AD), l'ensemble des mesures à prendre pour assurer la réduction, la réutilisation/le réemploi et le recyclage des produits et des matériaux.
- .2 Références :
- .1 CSA International
    - .1 CSA S350-M1980(R2003), Code de sécurité pour la démolition des structures;
    - .2 Code canadien du travail, Partie 2, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
    - .3 Province de l'Ontario
      - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990 Avril 2012;
    - .4 Code national du bâtiment du Canada (CNB), Partie 8 – Mesures de sécurité aux abords des chantiers (2005).

### 1.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Réunions préalables à l'installation :
- .1 Une (1) semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section, tenir une réunion avec le Représentant du Ministère conformément à la section 01 31 19 - Réunions de projet, laquelle portera sur ce qui suit.
    - .1 Les exigences des travaux;
    - .2 Les conditions existantes à proximité de l'endroit où seront exécutés les travaux de démolition;
    - .3 La coordination des travaux avec ceux exécutés par les autres corps de métiers;
  - .2 S'assurer de la présence de tout le personnel clé;
  - .3 A chaque réunion, le CGD doit rendre compte

- 
- verbalement de l'état de la situation touchant la valorisation des déchets;
- .4 En cas de changement des dates et/ou des heures de réunion établies au moment de l'attribution du marché, le Représentant du Ministère en avisera les intéressés verbalement 24 heures avant l'heure annoncée pour la réunion.
- .2 Ordonnancement :
- .1 Prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le calendrier des travaux est respecté, sans que soient pour autant compromis les pourcentages minimaux prescrits de matériaux réutilisés et recyclés;
- .1 Informer le Représentant du Ministère des éventuels retards.
- 1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre et la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .2 Le CGD devra veiller au respect de toutes les exigences relatives à la transmission des documents, des échantillons et des rapports requis.
- .3 Avant d'entreprendre les travaux, soumettre un plan détaillé de réduction des déchets conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition. Ce plan doit indiquer ce qui suit.
- .1 La nature et les quantités prévues de matériaux à récupérer et de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge;
- .2 Le plan de démolition sélective;
- .3 Le nombre et l'emplacement des bennes de récupération;
- .4 La fréquence de collecte prévue;
- .5 Le nom et l'adresse des centres de gestion de déchets.
- .4 Fournir, lorsque le Représentant du Ministère le demande, des reçus certifiés émis par les décharges et les centres de réutilisation/réemploi et de recyclage autorisés, pour tous les matériaux évacués hors du chantier.
- .1 Obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère avant d'acheminer les matériaux ailleurs que vers des centres de gestion des déchets figurant dans le plan de réduction des déchets.
- 1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ .1 Exigences réglementaires : Veiller à ce que les travaux soient réalisés conformément aux règlements provinciaux et municipaux pertinents.

- 
- 1.5 CONDITIONS EXISTANTES .1 Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection ou à toute autre substance désignée dangereuse sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus, les mesures de prévention appropriées doivent être prises et le Représentant du Ministère doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites à ce sujet du Représentant du Ministère.
- .2 Les conditions existantes s'entendent de l'état des structures à démolir au moment de l'inspection du chantier, avant le dépôt de la soumission.

## PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

## PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 DÉMOLITION .1 Exécuter les travaux de démolition conformément à la section 01 35 29.060 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires.
- .2 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement ou l'affaissement des structures, canalisations de services publics et parties de bâtiments à conserver et pour éviter qu'elles soient endommagées. Fournir et installer les pièces de contreventement et d'étaie nécessaires.
- .3 Réduire au minimum le bruit, la poussière et les désagréments pour les résidents
- .4 Protéger les bâtiments, les utilités publiques, les matériaux ainsi que les équipements.
- .5 Mettre en place temporairement des écrans de poussière, des couvercles, des garde-corps et tout autre équipement de sécurité requis.
- 3.2 DÉMOLITION PARTIELLE, ÉLIMINATION ET DISPOSITION .1 Mettre les matériaux en dépôt dans les endroits désignés qui se prêteront à leur réutilisation dans une nouvelle construction.
- .2 Référez-vous au devis et aux dessins de démolition fournis concernant les éléments à récupérer pour les réutiliser.

- .3 Sauf indication contraire, enlever et évacuer du chantier les matériaux de démolition, en respectant les exigences des autorités compétentes.
- .4 Protéger les bâtiments, les utilités publiques, les matériaux ainsi que les équipements.
- .5 Mettre en place temporairement des écrans de poussière, des couvercles, des garde-corps et tout autre équipement de sécurité requis.

### 3.3 NETTOYAGE

- .1 Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/Démolition.
  - .1 Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.

FIN DE SECTION